



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION

aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés
et au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses
dans la zone vulnérable du département du Calvados

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-81, R.211-81-1 à R.211-81-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF-2018-07-02-005 du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu la demande de la Chambre d'agriculture du Calvados en date du 14 novembre 2019 visant à obtenir une dérogation à l'obligation de maintien d'une couverture végétale au cours des périodes pluvieuses, d'une part, et des épandages des effluents de type II sur prairies au-delà du 15 novembre, d'autre part ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques émis le 19 novembre 2019 ;

Considérant que les conditions météorologiques des mois d'octobre et de novembre 2019 conduisent à une portance limitée des sols, ne permettant pas d'entrer sans les endommager dans les parcelles agricoles du département avec des engins tant pour les pratiques agricoles (implantation de cultures d'automne ou d'intercultures...) que pour le respect des conditions d'épandage visant à limiter les risques de transferts vers les milieux aquatiques par ruissellement ;

Considérant la nécessité de libérer, dans les exploitations d'élevage, les volumes de stockage des effluents d'élevage permettant de faire face à la période hivernale ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Dans le département du Calvados, il est dérogé temporairement au 1° et au 7° du I de l'article R.211-81. Les mesures du programme d'action nitrates faisant l'objet de la dérogation sont précisées à l'article 2.

La dérogation ne s'applique pas dans les zones d'actions renforcées définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 2 – L'objet de la dérogation couvre les deux mesures suivantes :

a) Les épandages d'effluents azotés de type II sont autorisés du 15 novembre au 14 décembre 2019, sur les prairies implantées depuis plus de six mois dès lors qu'il est établi à l'échelle de l'exploitation, que l'épandage est le seul moyen de libérer le volume de stockage nécessaire pour faire face aux obligations de la période hivernale. Les épandages demeurent interdits du 15 décembre 2019 au 15 janvier 2020.

b) Le maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses n'est pas obligatoire dans le cas d'une interculture longue dès lors que sont établies à l'échelle de l'exploitation, d'une part, l'impossibilité d'implanter une couverture végétale sur les ilots culturaux où la récolte de la culture principale précédente (notamment le maïs ensilage) est antérieure au 15 octobre et, d'autre part, l'absence de solutions alternatives. La couverture de sol peut être obtenue par repousses de céréales et de colza, sur une surface supérieure à 20 % des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation.

ARTICLE 3 – Les exploitants souhaitant pouvoir mettre en œuvre l'une, l'autre ou les deux dérogations doivent le solliciter au préalable et par écrit, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, de préférence par courriel : ddtm.misen@calvados.gouv.fr. La demande est motivée à l'aide des formulaires-types annexés au présent arrêté. L'absence de réponse respectivement dans un délai de 48 heures pour la première dérogation et 7 jours pour la seconde vaut accord.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les exploitants de respecter les dispositions réglementaires en vigueur relatives aux conditions d'épandage : dispositions des arrêtés sus-visés constituant le 6^e programme d'actions « Nitrates » (conditions d'épandage, respect des équilibres de fertilisation...), réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, prescriptions définies dans les arrêtés de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de captage d'eau potable, etc.

Les pratiques mises en œuvre en application de la dérogation sont inscrites par l'exploitant dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

ARTICLE 5 – Sanctions

La sanction encourue pour non respect d'une mesure du programme d'action « nitrates » est une contravention de 5^e classe. Elle est définie et réprimée à l'article R.216-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Délais et voie de recours

Conformément au code de justice, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du département de la Calvados, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados.

Fait à Caen, **20 NOV. 2019**



Laurent FISCUS



**Formulaire de demande de dérogation temporaire
à l'obligation de couvert du sol en interculture longue
accordée dans le Calvados par arrêté préfectoral du 20 NOV. 2019**

Je soussigné :
(Nom, prénom, raison sociale)

Référencé par le n° de pacage :

Déclare vouloir utiliser sur les îlots et parcelles suivants, la dérogation exceptionnelle et temporaire prévue pour la période hivernale 2019-2020 et portant sur l'implantation de couverture du sol en interculture longue :

Commune	N° îlot PAC	N° parcelle PAC	Surface (ha)	Culture précédente (nature et date récolte)	Occupation du sol en interculture	Culture suivante (nature et date semis envisagées)

Motivation de la demande (circonstances climatiques, état des parcelles, absence de solutions alternatives, difficultés rencontrées...) :

Je déclare avoir pris connaissance des autres dispositions réglementaires applicables au titre du programme d'action nitrates et, le cas échéant, des périmètres de protection des captages AEP, de la réglementation ICPE... et je m'engage à les respecter.

Fait en 2 exemplaires, à

le

Cachet et signature

**Un exemplaire est à retourner sans délai à l'adresse : ddtm-misen@calvados.gouv.fr.
ou à DDTM Calvados – Service eau et biodiversité – 10 Bd Vanier – CS 75224 – 14052 Caen Cedex 4
L'absence de réponse sous 7 jours vaut accord.**

Rappel réglementaire :

- arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- arrêté régional du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie (6^{ème} PAR)
<http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/Directive-nitrate-et-zones>
- arrêté préfectoral portant dérogation temporaire aux mesures 1° et 7° de l'article R.211-81 du code de l'environnement (campagne 2019-2020)
<http://www.calvados.gouv.fr/agriculture-environnement-foret-r563.html>



**Formulaire de demande de dérogation temporaire aux périodes
d'interdiction d'épandage des effluents de type 2 (lisier...) sur prairie
accordée dans le Calvados par arrêté préfectoral du 20 NOV. 2019**

Attention : la dérogation n'est pas applicable dans les Zones d'action renforcée (ZAR)
Carte des ZAR consultable sur : <http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/Directive-nitrate-et-zones>

Je soussigné :
(Nom, prénom, raison sociale)

Référéncé par le n° de pacage :

Déclare vouloir utiliser la dérogation exceptionnelle et temporaire à la fin de la période d'épandage d'effluents de type 2 (lisiers...) **prévue jusqu'au 14 décembre 2019** sur les prairies permanentes (prairies de plus de 6 mois) sur les îlots et parcelles suivants :

Commune	N° îlot PAC	N° parcelle PAC	Surface (ha)	Culture précédente	Culture suivante

Motivation de la demande (circonstances climatiques, état des parcelles, taux de remplissage des ouvrages de stockage, quantités nécessaires à épandre avant le 15 janvier, autres solutions mises en œuvre...) :

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires applicables aux épandages d'effluents au titre du programme d'action nitrates et, le cas échéant, des périmètres de protection des captages AEP, de la réglementation ICPE... et je m'engage à les respecter.

Fait en 2 exemplaires, à

le

Cachet et signature

**Un exemplaire est à retourner au minimum 2 jours avant la date envisagée pour l'épandage
de préférence par message électronique à l'adresse : ddtm-misen@calvados.gouv.fr.**
ou à défaut à DDTM Calvados – Service eau et biodiversité – 10 Bd Vanier – CS 75224 – 14052 Caen Cedex 4
L'absence de réponse sous 48 heures vaut accord.

Rappel réglementaire :

- arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- arrêté régional du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie (6^{ème} PAR)

(<http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/Directive-nitrate-et-zones>)

- arrêté préfectoral portant dérogation temporaire aux mesures 1° et 7° de l'article R.211-81 du code de l'environnement (2019)

<http://www.calvados.gouv.fr/agriculture-environnement-foret-r563.html>